

République Française

MAIRIE DE BAZAC
7, Route de la Mairie
16210 BAZAC

Département de la Charente

Arrondissement ANGOULEME

Commune de BAZAC

INTERDICTION DE CIRCULER SAUF RIVERAINS

Voie Communale N° 1 : route de la Mairie et route du Château d'eau

Voie communale N° 203 : route de l'église

Voie communale N° 210 : Impasse des Mésanges

Chemin rural « chemin du lavoir »

ARRETE DE POLICE N° 1-23.05.2025

PERMISSION DE VOIRIE-1.05.2025

Le Maire de la commune de BAZAC

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions ;

Vu le code des collectivités territoriales et notamment les articles L2212.1 à L2212.4, L130-5, L411-1 ;

Vu le code de la route et notamment les articles R110-1 à 3, R130 et suivants, R411-2 et suivants, R414-14, R 415-8 ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I - huitième partie - signalisation temporaire), approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002 ;

Vu la demande de l'entreprise COLAS France- ROULLET ST ESTEPHE TSA 70011 Chez Sogelink 69134 DARDILLY Cedex, représenté par Monsieur VEZIEN Cédric

Considérant que pour des travaux d'aménagement du bourg avec la création de trottoirs et voirie dans le bourg de BAZAC, il y a lieu d'interdire la circulation : sauf riverains

- Sur la voie communale n°1 « route du château d'eau et route de la Mairie
- Sur la voie communale n°203 « route de l'église »
- Sur la voie communale n° 210 « impasse des Mésanges »
- Sur le chemin rural « chemin du lavoir »

A R R E T E

- - - - -

ARTICLE 1^{er} - A compter 02 juin 2025 pour une durée de 60 jours

Pour des travaux d'aménagement du bourg avec la création de trottoirs et voirie dans le bourg de BAZAC, il y a lieu d'interdire la circulation dans le bourg :

sauf riverains

- Sur la voie communale n°1 « route du château d'eau et route de la Mairie »
- Sur la voie communale n°203 « route de l'église »
- Sur la voie communale n° 210 « impasse des Mésanges »
- Sur le chemin rural « chemin du lavoir »

Les restrictions qui précèdent nécessiteront la mise en place des déviations par les voies adjacentes.

PAR LA VC 201 : le Rouchard

PAR LA D 78 : Chamberlanne à St Quentin de Chalais

ARTICLE 2 - Pendant la durée des travaux aucun stationnement ne sera autorisé sur l'emprise du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 50 mètres.

ARTICLE 3 - La vitesse autorisée sera limitée à 30 Km/h sur l'emprise du chantier.

ARTICLE 4 - Les dépassements sur l'ensemble de l'emprise sont interdits quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

ARTICLE 5 - La signalisation sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié le 31 juillet 2002. La pose, la fourniture et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de l'entreprise.

ARTICLE 6 - Le présent arrêté sera publié et affiché dans la commune de qu'à chaque extrémité du chantier.

ARTICLE 7 - MM. Le maire de la commune de BAZAC
 Le Commandant du Groupement de Gendarmerie de la Charente,

Sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A BAZAC, le 23 Mai 2025

Le Maire

PELLISSIER Philippe

